

Annexe 4. Procédure d'examen préalable social et environnemental du PNUD (SESP)

Le modèle complété, qui constitue le rapport d'examen préalable social et environnemental, doit être inclus en annexe au document de projet. Veuillez vous référer à la procédure d'examen préalable social et environnemental et à la boîte à outils pour savoir comment répondre aux 6 questions.

Informations sur le projet

Informations sur le projet	
1. Titre du projet	Gestion du paysage de la zone protégée de Kabobo-Luama
2. Numéro de projet	6179
3. Lieu (mondial/région/pays)	République démocratique du Congo

Partie A. Intégrer des principes généraux pour renforcer la durabilité sociale et environnementale

QUESTION 1 : Comment le projet intègre-t-il les principes généraux afin de renforcer la durabilité sociale et environnementale ?

Décrivez brièvement dans l'espace ci-dessous comment le projet intègre l'approche basée sur les droits de l'homme

Le projet adopte une approche fondée sur les droits de l'homme qui adhère aux principes du consentement préalable, libre et éclairé et respecte et protège délibérément l'accès exclusif aux ressources naturelles dans le paysage visé, aux familles et aux communautés détenant des droits reconnus par les directives volontaires de la FAO sur la gouvernance responsable de la tenure des terres, des pêches et des forêts¹¹⁹, ainsi que par les déclarations et conventions internationales ratifiées par la République démocratique du Congo¹²⁰. Cette approche sera appliquée à tous les stades de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi/évaluation des projets et sera intégrée grâce à une relation de travail étroite avec toutes les principales parties prenantes, en particulier les détenteurs de droits vivant dans et autour de la réserve de faune de Kabobo, de la réserve de chasse de Luama-Katanga et de la réserve naturelle de Ngandja.

Le projet s'appuie sur un travail préparatoire approfondi mené par la Wildlife Conservation Society (WCS), qui a débuté en 2009 et a impliqué une collaboration étroite avec les communautés locales, les chefs traditionnels, les autorités locales et provinciales et les partenaires gouvernementaux au niveau national¹²¹. Toutes les évaluations précédentes de la situation (par exemple, les menaces environnementales et autres pour le paysage, l'élaboration des objectifs de la stratégie de conservation de la zone, l'identification des solutions proposées pour faire face aux menaces et la création de la réserve de faune protégée de Kabobo) ont été documentées et ont nécessité une cartographie, des consultations et des évaluations participatives qui ont tenu compte des besoins, des droits et des

¹¹⁹ La définition des "droits légitimes" suivie par le projet sera conforme aux principes présentés dans les Directives volontaires sur la gouvernance responsable de la tenure des terres, des pêches et des forêts (FAO 2012) : www.fao.org/3/i2801e/i2801e.pdf

¹²⁰ Plus précisément, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur la diversité biologique, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones

¹²¹ Voir par exemple : <https://news.mongabay.com/2016/12/bastion-of-biodiversity-protected-in-eastern-drc> et <http://news.janegoodall.org/2017/03/31/one-huge-step-for-conservation-in-the-eastern-drc> ainsi que www.abog.org/news?article_id=123

souhaités des communautés¹²². La cartographie participative a été réalisée entre 2008 et 2015 dans la réserve de faune de Kabobo, ce qui a permis d'aboutir à un consensus sur le microzonage (zone à usages multiples, zone tampon, zone de conservation intégrale). Cet exercice sera reproduit dans les deux autres zones protégées du paysage au cours de la mise en œuvre du projet, toujours en utilisant des approches hautement participatives. Les rapports des consultations précédentes et actuelles des parties prenantes seront mis à disposition, à la demande des parties concernées, selon les besoins¹²³.

Les mesures suivantes ont été prises jusqu'à présent pour établir la zone protégée tout en permettant l'engagement et la participation des parties prenantes : (i) consultations communautaires sur la création participative de la réserve de faune de Kabobo et de ses limites¹²⁴ ; (ii) consultations initiales pour la délimitation des réserves de Ngandja et de Luama¹²⁵ ; (iii) création du Conseil consultatif provincial des forêts pour les provinces du Sud-Kivu et du Tanganyika, dans le but d'assurer le soutien du gouvernement provincial à la création des trois AP¹²⁶ ; (iii) le lancement d'une cogestion pour assurer l'appropriation locale des interventions de conservation et l'inclusion des activités de subsistance des communautés ; (iv) le lancement de la mise en place de structures communautaires sensibles au genre autour de la réserve de faune de Kabobo (pas encore pleinement efficaces ni représentatives - à soutenir et à renforcer), et (vi) des enquêtes socio-économiques et le lancement de programmes de micro-crédit et d'épargne pour les communautés locales¹²⁸. Ces mesures ont joué un rôle clé dans l'implication des communautés locales et des populations autochtones dans le paysage et dans la sensibilisation aux avantages de la protection des forêts pour garantir le développement économique local et les droits sur les ressources. Sur ce dernier point, les membres des communautés ont clairement exprimé le besoin et le souhait de continuer à avoir accès à la forêt pour obtenir des produits forestiers, en particulier des poteaux de construction, du bois de chauffage, des cordes/lianes et des plantes médicinales, ainsi que pour avoir accès à des sites d'importance culturelle et religieuse. Au cours du processus PPG, les représentants des communautés ont également exprimé la volonté claire de préserver leurs moyens de subsistance et l'accès à leurs terres. WCS affirme que cette volonté a été prise en compte dans le processus de zonage précédent et a été jugée suffisante par la plupart des membres de la communauté. Les preuves de la consultation et du consentement des communautés seront rassemblées et déposées dans le système de stockage du CLP mis en place par le projet. Cependant, les communautés ont également souligné la perte de revenus liée à l'interdiction de creuser (c'est-à-dire l'exploitation minière artisanale) et de chasser (avec pour conséquence une augmentation des conflits entre l'homme et la faune sauvage, y compris les raids de babouins), à laquelle le projet vise à répondre par un plan de subsistance dans le cadre de la gestion des garanties.

Le développement du présent projet financé par le FEM se fait de manière très participative, en s'appuyant sur les engagements précédents avec les parties prenantes dans le paysage ciblé ainsi qu'au niveau provincial et national. De même, des mécanismes seront mis en place, comme décrit en détail dans le document de projet et les annexes pertinentes, notamment le plan de gestion environnementale et sociale, le plan d'engagement des parties prenantes et le plan d'action pour l'égalité des sexes, afin de garantir que la mise en œuvre du projet implique des niveaux appropriés de consultation et de participation des parties prenantes. Des niveaux élevés d'engagement seront particulièrement importants lors des activités liées au zonage, à la cartographie et à l'accord sur les limites restantes des zones protégées, ainsi que sur leur gestion ultérieure ; cela nécessitera une collaboration et une consultation étroites avec tous les acteurs clés des processus de conservation et de développement, afin de garantir que les solutions proposées soient véritablement prises en charge et soutenues au niveau local. Une participation active et un accord avec les communautés locales seront recherchés pour assurer leur participation et leur inclusion significatives, intégrer leurs

¹²² Voir les analyses des parties prenantes, les étapes et les processus décrits dans le plan d'action pour la conservation du paysage Kabobo-Luama : www.easternafricantourlane.org/lwp-content/uploads/2018/04/Conservation-Action-Plan-for-Kabobo-Luama-landscape.pdf - le protocole et les rapports seront déposés dans la base de données interne de la WCS et disponibles sur demande auprès du bureau provincial de la WCS à Kalemie.

¹²³ "Projet Réserve de Faune de Kabobo - Luama Katanga", carte, mars 2017

¹²⁴ Rapport intermédiaire sur l'identification participative des limites de la réserve dans la forêt de Misotshi-Kabobo, WCS, May 2010

¹²⁵ Rapport de mission de sensibilisation et de marquage des limites du futur Parc de Ngamikka, WCS, August 2014

¹²⁶ Arrêté provincial du 21 novembre 2016 portant sur la création du Conseil consultatif provincial des forêts dans la province du Tanganyika

¹²⁷ Plan d'Action pour la Conservation du Paysage Kabobo-Luama 2016-2025

¹²⁸ Caisse du Village d'Epargne et de Crédit (CVEC) : un modèle pratique de microcrédit et de finance dans le paysage de Kabobo-Luama, WCS, 2016

droits et leurs besoins dans les plans de conservation et de gestion proposés, et garantir que les communautés ont un accès et un droit équitables à l'utilisation des ressources naturelles d'une manière qui assure également la durabilité à long terme des ressources naturelles dans ces trois zones protégées.

Il convient de noter que chacune des trois zones ciblées au sein du paysage diffère en termes de délimitation et d'étapes de gestion, ainsi qu'en termes de sécurité et d'accessibilité. Alors que les activités de gestion des aires protégées ont commencé dans la réserve de faune de Kabobo avec le soutien de WCS, les interventions ont été limitées dans les réserves de Ngandja et de Luama. Au moment de la rédaction du présent rapport (février 2020), les consultations sur place et le suivi des activités ne sont possibles que le long du lac Tanganyika dans la réserve de faune de Kabobo, en raison des préoccupations sécuritaires actuelles liées à la présence de milices dans les zones forestières. La conception du projet et les mesures de sauvegarde tiendront compte du fait que l'accès à ces zones continuera probablement à être limité dans un avenir prévisible.

Décrivez brièvement dans l'espace ci-dessous comment le projet est susceptible d'améliorer l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes

L'égalité des sexes est intégrée dans le document de projet, et un plan d'action détaillé a été élaboré et ajouté à l'annexe 9 du PRODOC, comprenant les actions spécifiques à entreprendre dans le cadre de chaque composante du projet et les dispositions budgétaires nécessaires. Le projet adoptera une approche participative garantissant l'inclusion de tous les sous-groupes concernés au sein des communautés, en accordant également une attention particulière à l'engagement actif et à l'inclusion de toutes les femmes. Comme démontré dans d'autres projets, la promotion de l'égalité des sexes et l'intégration de la dimension de genre dans les activités de projet peuvent contribuer de manière substantielle à améliorer les résultats et l'efficacité tant en termes de protection de la biodiversité que de développement¹²⁹. Une analyse de genre a été menée pendant la phase de conception du projet, qui a mis en évidence les défis spécifiques rencontrés par les femmes et qui doivent être pris en compte lors de la conception et de la mise en œuvre du projet. Ainsi, les considérations de genre ont été intégrées dans le processus de formulation du projet, et une attention particulière a été accordée à l'identification et à la promotion de formes appropriées de partage des bénéfices qui reconnaissent et récompensent les contributions différentes des femmes et des hommes à la gestion durable des ressources naturelles.

Le processus de promotion de l'égalité des sexes dans le paysage de Kabobo-Luama a débuté au cours des phases précédentes de la création de l'AP, et les femmes ont un siège fixe au sein du comité de gouvernance de cogestion afin de garantir que leur voix puisse être entendue. Toutefois, le projet devra aller plus loin que la simple garantie d'un siège à la table, car cette approche ne garantit pas la qualité de la participation. Le projet veillera à ce que la participation aille au-delà de l'adhésion nominale et permette aux femmes d'accéder aux espaces et aux processus décisionnels aux côtés des hommes, mais aussi de pouvoir influencer activement sur ces processus et de les diriger. Le projet fournira une formation aux femmes et aux hommes sur l'importance de l'égalité, établira des groupes de femmes spécifiques et s'engagera dans des consultations régulières séparées pour les femmes et les jeunes femmes batwa. Les femmes étant un groupe hétérogène, les différences d'âge, d'origine ethnique et les discriminations spécifiques dont sont victimes les femmes batwa seront également prises en compte.

Les femmes seront représentées à toutes les étapes du projet, non seulement pour que leur voix soit entendue et que leurs besoins spécifiques puissent être pris en compte, mais aussi pour garantir que les rôles productifs et générateurs de revenus des femmes soient pleinement intégrés, en les impliquant en tant qu'acteurs dans les chaînes de valeur économiques par le biais d'activités de soutien aux moyens de subsistance et de gestion des ressources naturelles (en particulier la pêche, les zones agricoles et les produits forestiers non ligneux), ainsi que dans les mécanismes de réduction des conflits. Le projet aura pour but de contribuer à traiter les causes structurelles des inégalités entre les sexes, en donnant la priorité aux activités qui favorisent l'autonomisation des femmes dans leur ensemble, en développant leur leadership dans la gestion des ressources naturelles, en renforçant l'autonomie des femmes en identifiant les limites locales à la participation et en mettant l'accent sur la sensibilisation des hommes et des femmes aux questions de genre. Cela permettra au projet d'éviter l'exacerbation

¹²⁹ UNREDD : The business case for mainstreaming gender, <https://www.unredd.net/documents/global-programme-191/gender-and-womens-empowerment-in-redd-1044/global-gender-resources/6279-the-business-case-for-mainstreaming-gender-in-redd-un-redd-programme-15-december-2011-6279.html>

de la division inégale du travail entre les sexes - l'une des causes structurelles de la participation limitée des femmes à la gouvernance - qui pourrait être causée par la prise en charge disproportionnée du fardeau du travail de conservation des forêts.

Décrivez brièvement dans l'espace ci-dessous comment le projet intègre la durabilité environnementale

L'objectif global du projet est de renforcer la gestion du paysage de la zone protégée de Kabobo-Luama en RDC pour assurer la conservation d'une biodiversité d'importance mondiale (y compris l'espèce d'oiseau endémique Kabobo Apalis, une importante population de chimpanzés, et les populations restantes de certains grands mammifères menacés tels que l'éléphant, le lion, l'hippopotame, ainsi que le buffle, le bongo, le porc de rivière rouge et le porc de forêt géant). Par conséquent, la garantie d'un environnement durable est un élément essentiel de la conception de ce projet. L'intégration de la durabilité environnementale sera assurée par des activités qui

- Renforcer la capacité institutionnelle pour la gestion des paysages des zones protégées à tous les niveaux en RDC, y compris au niveau national, au niveau provincial au ministère de l'environnement dans la province du Tanganyika, et au niveau local des autorités et des communautés. Historiquement, cette région a été très peu dotée en ressources et, par conséquent, il n'y a pas eu de présence d'écogardes dans la réserve de Luama Katanga depuis 1996. Il est nécessaire de renforcer les opérations des institutions clés afin de mieux gérer ce paysage. Un soutien sera fourni pour renforcer les capacités en développant le plan de gestion du paysage Kabobo-Luama avec des structures de gouvernance et de gestion multipartites définies, et une formation ciblée des principales agences qui gèrent ces trois zones protégées. Cela devrait garantir qu'à long terme, les capacités de ces agences et des principales parties prenantes soient renforcées afin qu'elles puissent gérer efficacement les zones protégées dans cette partie du rift Albertin.
- Améliorer l'efficacité de la gestion de la réserve de faune de Kabobo, de la réserve de chasse de Luama-Katanga et de la réserve naturelle de Ngandja en (1) en renforçant la structure et l'infrastructure de gestion globale au sein de ces trois zones protégées ; (2) en réduisant les menaces telles que la chasse illégale, l'exploitation minière et l'extraction du bois, et en délimitant les zones appropriées pour la réalisation de ces activités ; (3) en améliorant les conditions de l'habitat ; et (4) en augmentant le financement de la gestion des zones protégées. En outre, les patrouilles et les activités d'application de la loi seront renforcées afin de garantir davantage l'intégrité et la durabilité à long terme de ces trois zones protégées.
- S'orienter progressivement vers une cogestion de la réserve basée sur la collaboration entre l'ICCN et les communautés locales, y compris les femmes et les peuples autochtones. Cela se fera par un soutien approprié et un renforcement de la capacité et de la représentativité des structures de gouvernance communautaires (CLC - Comité local de conservation, au niveau du village, CCC - Comité communautaire de conservation, au niveau du groupement, GGCC - Comité de gestion et de conservation communautaire, qui est la structure communautaire globale avec des représentants de tous les CCC), par l'utilisation d'approches participatives (cartographie, zonage, processus multipartites sensibles à l'équilibre des pouvoirs, méthodes de gestion des conflits et approches communautaires de consolidation de la paix), mais aussi en s'appuyant sur les croyances et tabous traditionnels, ainsi que sur l'autorité des chefs traditionnels pour concevoir et mettre en œuvre les règles de gestion des AP.
- Soutenir l'élaboration de protocoles de surveillance des habitats et des espèces. Des formations ont été dispensées aux observateurs locaux sur les trois axes (étude de la faune, collecte de données sur la biodiversité et les activités humaines selon les normes nationales, GPS, navigation en forêt, outils SMART pour la surveillance, cyberpiratage, éthique et droits de l'homme) et d'autres formations seront dispensées aux observateurs locaux (membres de la communauté) et aux gardes forestiers du gouvernement lorsque l'ICCN (Institut congolais pour la conservation de la nature) sera établi comme partenaire dans la gestion du paysage de l'AP, qui est prévue par le projet pour garantir la propriété du gouvernement. L'objectif est de mettre en place des patrouilles communes communauté-ICCN selon le modèle établi dans la réserve naturelle d'Ikombwe au Sud-Kivu¹³⁰. Cela devrait permettre de combler les lacunes en matière d'informations clés sur les espèces et les habitats de ce paysage et de contrôler régulièrement leur statut, afin que des

¹³⁰ <https://www.regnskog.no/en/long-reads/about-life-in-the-rainforest/the-future-of-forest-conservation>

- plans de gestion adéquats puissent être préparés et mis en œuvre, de manière à garantir une gestion durable de l'AP à long terme et des résultats efficaces en matière de conservation.
- Améliorer les conditions de l'habitat au sein des AP en réhabilitant les zones dégradées, en mettant l'accent sur la régénération naturelle ou la régénération naturelle assistée en fonction des conditions du site. En outre, en travaillant avec les communautés de pêcheurs, des accords seront établis pour déterminer les sites de frai et les zones d'interdiction de pêche. Un groupe de travail conjoint sur la pêche sera mis en place pour surveiller la pêche sur le lac Tanganyika afin de mieux gérer cet écosystème aquatique unique adjacent et relié aux trois zones protégées.

Partie B. Identifier et gérer les risques sociaux et environnementaux

Q 2 : Quels sont les risques sociaux et environnementaux potentiels ? <i>Note : Décrivez brièvement les risques sociaux et environnementaux potentiels identifiés dans l'annexe 1 - Liste de contrôle pour la sélection des risques (sur la base des réponses "oui"). Si aucun risque n'a été identifié dans l'annexe 1, notez "Aucun risque identifié" et passez à la question 4 et sélectionnez "Risque faible". Les questions 5 et 6 ne sont pas requises pour les projets à faible risque.</i>	Q 3 : Quel est le niveau d'importance des risques sociaux et environnementaux potentiels ? <i>Note : Répondre aux questions 4 et 5 ci-dessous avant de passer à la question 6</i>		Q 6 : Quelles mesures d'évaluation et de gestion sociales et environnementales ont été prises et/ou sont nécessaires pour faire face aux risques potentiels (pour les risques d'importance modérée et élevée) ?
Description des risques <i>* voir annexe 1 Liste de contrôle pour la sélection des risques sociaux et environnementaux</i>	Impact et probabilité (1-5)	Importance (Faible, modéré, élevé)	Commentaires
Risque 1 Le projet implique le classement, la cartographie des limites et le zonage de trois zones protégées qui pourraient avoir des conséquences économiques, sociales et culturelles négatives sur les communautés locales et les populations autochtones, car il restreint leur accès à l'utilisation des ressources naturelles et culturelles.	I = 4 P = 4	Haut	Il existe un risque que le projet ait un impact négatif sur la jouissance des droits économiques, sociaux et/ou culturels de la population, y compris les peuples indigènes, vivant dans et autour de la réserve de faune de Kabobo, de la réserve de chasse de Luama-Katanga et de la réserve naturelle de Ngandja, si le zonage, la cartographie des limites et les plans de gestion des zones protégées n'intègrent pas correctement les besoins, les souhaits et les droits de la population locale à un accès et une utilisation équitables des ressources
Principe 1 : Droits de l'homme			Description des mesures d'évaluation et de gestion telles que reflétées dans la conception du projet. Si une ESIA ou une SESA est nécessaire, notez que l'évaluation doit prendre en compte tous les impacts et risques potentiels. <ul style="list-style-type: none"> Un ESMF est disponible en annexe séparée du PRODOC, décrivant les étapes nécessaires à la mise en œuvre du projet (ESIA, ESMF, développement et mise en œuvre de l'IPP). Une approche fondée sur les droits de l'homme a été appliquée lors de la formulation du projet et continuera à l'être pendant sa mise en œuvre. La cartographie des parties prenantes a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du projet, et une analyse plus approfondie, notamment une cartographie du pouvoir et des conflits au sein des communautés, sera effectuée au cours des six premiers mois de la mise en œuvre du projet, sur la base de

<p>Liste de contrôle, points 1.1 ; 1.3 ; 1.6 ; 1.7</p> <p>Norme 6 Liste de contrôle des peuples autochtones 6.3</p>		<p>naturelles et à l'accès aux sites culturels.</p> <p>Certaines populations vivant dans la région sont très pauvres et l'impact de la restriction de l'accès aux ressources naturelles pourrait être sévère, à moins d'être géré de manière adéquate.</p> <p>Cependant, l'application délibérée d'une approche des droits de l'homme à la durabilité sociale et environnementale est essentielle pour minimiser les impacts sociaux et culturels. Lorsque les communautés locales qui ont des revendications prioritaires et légitimes (c'est-à-dire qui sont titulaires de droits) sur les terres et les eaux des paysages de Kabobo-Luama participent activement et de manière significative aux décisions concernant la conservation et l'utilisation durable de leurs ressources naturelles, il y a peu de chances ou de risques qu'elles empiètent délibérément sur leurs droits ou aient un impact négatif sur leur bien-être social, économique et culturel.</p>	<p>l'évaluation des conflits et de l'analyse du pouvoir réalisées pendant la phase de lancement et incluses dans le plan d'engagement des parties prenantes.</p> <ul style="list-style-type: none"> Des consultations sensibles au genre ont été entreprises avec les communautés locales (y compris les Batwa et les Bantous) pendant l'élaboration du projet et se poursuivront pendant la mise en œuvre afin d'obtenir leur accord par le biais du processus FPIC, qui comprend le droit de retirer ce consentement. La cartographie participative, la détermination des limites et le zonage avec toutes les communautés et parties prenantes concernées ont été partiellement réalisés à Kabobo et se poursuivront pendant la mise en œuvre du projet. Dans chacun des trois sites, une cartographie participative des droits fonciers et de l'utilisation des terres doit être réalisée, et ce avant que le zonage ne soit achevé, en s'appuyant sur l'étude existante sur la tenure³¹. Bien que les parties prenantes aient été engagées et informées des objectifs du projet pendant l'élaboration du document de projet, le protocole du CLIP reste à définir et les processus du CLIP doivent encore être menés à bien dans les sites ciblés par le projet. Un protocole CLIP sera élaboré au cours des six premiers mois du projet, sur la base des indications figurant dans le cadre de gestion des risques et le plan d'engagement des parties prenantes Des structures communautaires locales ont été précédemment établies autour de la réserve de faune de Kabobo, dont les membres sont élus par les membres de leurs
--	--	--	--

³¹ Analyse de la tenure et la gestion traditionnelle des terres agricoles dans le paysage Kabobo-Luama Katanga, WCS, Avril 2017

			<p>communautés respectives, afin d'assurer l'appropriation locale des interventions de conservation et de soutenir la communauté pour une approche de cogestion de ces réserves. Une évaluation de ces structures est actuellement menée par le Forest Peoples Programme (partenaire de WCS). D'autres conseils à ces structures seront nécessaires au cours de la mise en œuvre du projet pour assurer leur représentativité et leur responsabilité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Développement d'une structure de gouvernance et de gestion multipartite de l'AP qui implique les communautés et les autres parties prenantes clés. Cette structure devra tenir compte de la dynamique du pouvoir et ne pas reposer uniquement sur les chefs et les élites. Afin de garantir le partage des informations, l'autonomisation des communautés et la bonne gestion locale de la zone, des contrôles et des contre-poids doivent être mis en place pour s'assurer que les membres des communautés sont suffisamment habilités à nommer des représentants. • Un mécanisme de règlement des griefs accessible a été conçu dans le cadre du FSMF, sur le modèle du mécanisme national de règlement des griefs REDD+ existant. Il sera mis à disposition avant le début du projet et sa fonctionnalité sera évaluée après un an, ce qui permettra d'éventuelles révisions. • Comme indiqué ci-dessus (risque 1, Q.6), un ESMF sera mis à disposition en tant qu'annexe séparée au document de projet. • WCS a utilisé l'approche CSC (Conflict-Sensitive Conservation) dans l'est de la RDC par le passé, et utilise actuellement ces principes lorsqu'il s'agit d'impliquer les
<p>Risque 2 Le projet pourrait exacerber les conflits fonciers existants entre les Batwa (autochtones), les communautés locales et les migrants (Banyamulenge et Bafuleros) autour de questions liées à l'utilisation des terres et au partage des bénéfices,</p>	<p>I = 4 P = 3</p>	<p>Haut</p>	<p>Lorsque les détenteurs de droits locaux sont en mesure de garantir leurs revendications territoriales légitimes et d'exclure l'accès à d'autres, il existe alors un risque de conflit avec les personnes qui n'ont pas le droit d'accéder aux ressources et de les utiliser. Si l'accès aux zones protégées</p>

<p>ajoutant également la présence d'éco-gardes armés à la situation conflictuelle locale. Ces conflits potentiellement exacerbés peuvent à leur tour déclencher des violences menées par des groupes armés issus de ces communautés et par des membres de l'armée, utilisant le braconnage commercial armé comme source de revenus.</p> <p>Principe 1 Droits de l'homme <i>Liste de contrôle numéro 8</i></p> <p>Norme 3 : Santé, sécurité et conditions de travail dans la Communauté <i>Liste de contrôle, point 3.9</i></p> <p>Norme 6 Liste de contrôle des peuples autochtones 6.2</p>		<p>est limité aux seules communautés locales, cela signifie que ceux qui se sont déjà installés illégalement dans les zones protégées ne seront plus autorisés à y résider, à garder leur bétail et à utiliser les ressources pour le pâturage, alors que les communautés locales le peuvent, en utilisant les cultures dans la zone multi-usages et en menant certaines activités liées aux produits forestiers non ligneux dans la zone tampon. Cela pourrait potentiellement conduire directement à des conflits entre les communautés locales et les colons illégaux/migrants dans ces zones protégées, ajoutant au conflit existant entre les pasteurs et les agriculteurs. Nombre de ces colons migrants, ainsi qu'une minorité de communautés locales, mènent pour la plupart des activités minières illégales sans permis légal du ministère des mines et sans payer de taxes. Nombre de ces activités se déroulent dans le site de conservation intégrale.</p> <p>Les activités du projet pourraient exacerber les conflits et/ou le risque de violence pour les communautés touchées en interdisant l'accès aux populations migrantes qui s'installent illégalement dans les AP (c'est-à-dire les Banyamulenge et les Bafulero qui viennent dans la région pour cultiver la terre ou l'utiliser pour l'élevage), ce qui les inciterait à recourir à la violence pour obtenir cet accès ou le droit de rester dans les AP, en attaquant les titulaires de droits ou les observateurs locaux de la communauté qui</p>	<p>groupes d'acteurs. Le projet continuera à s'appuyer sur cette approche.</p> <ul style="list-style-type: none"> La structure de cogestion gouvernementale-communautaire proposée pour Kabobo comprend une prise de décision représentative sur les règles et règlements du plan de gestion de la réserve. Cette structure sera utilisée comme un moyen d'établir la confiance entre l'ICCN et les communautés. Dans la mesure du possible, ce mécanisme de collaboration sera également utilisé comme un moyen d'atténuer les risques posés par la présence de groupes armés. Un mécanisme de plainte a été conçu (voir ESMF) et sera mis en œuvre par le projet, permettant aux communautés de demander des interventions lorsqu'elles sont confrontées à des problèmes avec des migrants et des colons illégaux. Une analyse préliminaire du conflit et de la consolidation de la paix a été menée pendant l'élaboration du projet afin de comprendre les tensions dans la région (voir le plan d'engagement des parties prenantes). Une planification minutieuse des activités en consultation avec toutes les parties prenantes a été effectuée pendant la préparation du projet et se poursuivra pendant sa mise en œuvre. Un plan approprié d'atténuation des conflits est envisagé dans le cadre de l'ESMF en vue d'un développement ultérieur dans le cadre du PGES, qui s'appuiera sur des approches communautaires et sur le mécanisme de règlement des griefs (comme le prévoit également l'ESMF) afin de garantir que les efforts de conservation contribuent réellement à la consolidation de la paix. Pour réduire au minimum le risque que les communautés de détenteurs de droits subissent des représailles à la suite du
--	--	---	--

<p>Risque 3 Les femmes traditionnellement exclues des processus décisionnels, elles pourraient être exclues du soutien prévu aux communautés locales et aux peuples indigènes. Cela pourrait reproduire par inadvertance les discriminations existantes à l'égard des femmes dans la mise en œuvre des projets. Les dynamiques entre les groupes sociaux pourraient également conduire à l'exclusion de certaines femmes du soutien apporté aux groupes de femmes.</p> <p>Principe 2 : Égalité des sexes et autonomisation des femmes <i>Liste de contrôle 2.2</i></p>	<p>I = 3 P = 2</p>	<p>Modéré</p>	<p>patrouillent actuellement dans la région. Il existe également une menace de braconnage commercial armé, principalement mené par des groupes armés et certains membres de l'armée. Si des restrictions efficaces sont mises en place, les communautés locales peuvent alors être confrontées à des menaces de sécurité et/ou risquer des actes violents de la part de ces fractions.</p> <p>Dans la zone du projet, des rôles et des besoins différenciés et inégaux existent entre les femmes et les hommes mais aussi entre les femmes (Batwa/Bantou, jeunes/vieux, non mariés/mariés, ruraux/urbains, d'une tribu à l'autre, etc.), ce qui peut conduire à une surreprésentation des intérêts des élites dans les structures communautaires (CCC, CLC, CGCC) au détriment des autres, et à une captation par les acteurs locaux les plus puissants des petits fonds des micro-projets, si les femmes ou les veuves batwa sont exclues des CEVEC (coopératives pour les activités de projets de subsistance). Des structures d'engagement des parties prenantes mêlant des représentants hommes et femmes, ou des représentants batwa et bantous, peuvent reproduire par inadvertance des dynamiques de marginalisation.</p>	<p>déplacement physique ou économique des non détenteurs de droits, il est essentiel que (1) l'ICCN s'engage sur place avec pour mandat d'arrêter les contrevenants à la loi tout en respectant les droits de l'homme ; et (2) le gouvernement provincial et national s'engage à résoudre le conflit entre agriculteurs et pasteurs avec un soutien opportun et compétent, sur la base d'un zonage participatif. Un soutien approprié et un renforcement institutionnel des acteurs gouvernementaux sont intégrés au projet.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au cours de l'élaboration du projet, un plan d'action et d'analyse de genre (GAAP) a été mis au point et les aspects de genre sont intégrés dans le document de projet. • Le GAAP a été élaboré en accordant une attention particulière à la mise en place de mécanismes visant à réduire le risque que les discriminations existantes à l'égard des femmes soient reproduites par inadvertance dans la mise en œuvre des projets.
--	------------------------	----------------------	--	--

<p>Risque 4</p> <p>Les activités de subsistance proposées par le projet dans les zones à usages multiples et les zones tampons peuvent avoir des effets négatifs sur l'environnement en provoquant une plus grande immigration dans la région, la création d'infrastructures et la production de déchets des activités agricoles et pastorales, ce qui nuit à l'habitat essentiel comme les forêts restantes de la région.</p> <p>Principe 3 Norme 1 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles Liste de contrôle 1.2 ; 1.3 ; 1.11</p> <p>Norme 7 : Prévention de la pollution et utilisation efficace des ressources</p> <p>Liste de contrôle 7.2</p>	<p>I = 4</p> <p>P = 2</p>	<p>Modéré</p>	<p>Il est proposé que la majeure partie des activités de ce projet se déroule dans les zones situées dans ou à proximité de trois zones protégées.</p> <p>L'augmentation de l'immigration dans la province de Tanganyika (composée en grande partie de personnes venant des provinces du Kivu et du Kasai, ainsi que du Burundi) constitue un défi majeur. Les immigrants constitueraient une part plus importante de la population dans le paysage visé que les communautés locales et exercent une pression accrue sur les ressources naturelles.</p> <p>Les activités de subsistance et de développement mises en œuvre par le projet peuvent, par inadvertance, créer des incitations supplémentaires pour les migrants en déclenchant positivement l'économie locale.</p> <p>En outre, les infrastructures mises en place par le projet (bureaux, postes de gardes forestiers, etc.) ou déclenchées par l'amélioration économique (c'est-à-dire les routes) peuvent avoir un impact sur la biodiversité et l'environnement (connectivité, habitats spécifiques, etc.).</p> <p>Les activités de subsistance peuvent également avoir un impact direct sur la biodiversité et l'environnement (érosion, connectivité, dégradation des sols, déforestation, pollution de l'eau/air, pesticides, etc.), en particulier l'exploitation minière artisanale qui entraîne la pollution de l'eau (mercure, cyanure) et l'érosion des rivières, mais aussi le pastoralisme car le bétail peut avoir un impact négatif sur la faune</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le projet s'efforcera de renforcer les capacités de gestion des institutions et des aires protégées à tous les niveaux afin de garantir une gestion efficace et efficiente de ces trois zones protégées - l'impact global devrait donc être positif. La planification participative de l'utilisation des terres sera un élément central du système de cogestion du paysage, y compris des zones protégées et des zones périphériques. Le développement des infrastructures sera inclus dans ce plan et sera suivi de près par le projet. Il sera essentiel de garantir les droits fonciers des communautés locales, de s'assurer de la pleine approbation du projet par les chefs locaux et d'appliquer les règles de gestion du parc par l'intermédiaire de l'ICCN pour éviter les effets négatifs secondaires sur la biodiversité. Une étude de faisabilité détaillée évaluant des options de diversification des moyens de subsistance viables, socialement acceptables et adaptées à l'environnement sera réalisée au cours des six premiers mois de mise en œuvre du projet. L'évaluation environnementale de ces activités de subsistance sera incluse dans le plan des moyens de subsistance. Certaines activités (exploitation minière artisanale), bien qu'elles soient autorisées et contrôlées dans la zone à usages multiples, ne seront pas soutenues par le projet. Les pratiques nuisibles à l'environnement, telles que l'utilisation de pesticides, seront interdites. Un plan de gestion des migrations devrait être élaboré pour atténuer les risques liés à l'augmentation de l'immigration dans le paysage des AP (voir le FSME pour plus de détails).
---	---------------------------	----------------------	--	--

		sauvage en raison des modifications de l'habitat et de la transmission de maladies. Des parties importantes des zones du projet ont été déboisées en raison d'un important afflux de colons illégaux dans et autour des zones protégées. La déforestation a augmenté ces dernières années à des fins agricoles et en raison du brûlage intentionnel des broussailles et des pratiques agricoles itinérantes menées principalement par les Bafueros, contrairement aux Holoholo et aux Batwa qui utilisent les mêmes terres pendant plusieurs années et saisons (au moins trois saisons avant le déplacement). En outre, la déforestation est le résultat d'une utilisation non durable du bois pour la production de charbon et de bois, également pratiquée principalement par les migrants mais aussi dans une faible mesure par les communautés locales. Ces activités seront toujours présentes dans la zone à usages multiples et pourraient aggraver la dégradation des forêts.	<ul style="list-style-type: none"> • Le suivi de l'utilisation de poêles améliorés, de briquettes et de pratiques plus durables en matière de bois sera effectué au moyen d'indicateurs appropriés. • Le couvert forestier sera régulièrement surveillé par des images satellites, associées à des techniques de vérification empirique sur le terrain, afin de suivre la régénération et l'évolution des plantations pour le charbon de bois et l'utilisation durable du bois • Le projet vise à avoir un impact socio-économique et environnemental positif en établissant des plantations communautaires de petite/moyenne échelle pour fournir du bois d'œuvre et du bois de chauffage autour de Kalemie et des villages de ce paysage plus vaste, en employant les populations locales (hommes et femmes) et en réduisant l'impact de l'extraction non durable du bois et de la déforestation dans ces zones protégées, y compris dans les zones à usages multiples.
<p>Risque 5 Les activités de reboisement prévues par le projet dans les zones dégradées peuvent entraîner une perturbation involontaire de l'écosystème local et de l'utilisation des terres par les communautés si de nouvelles espèces sont introduites et si les plantations appropriées sont menées sans consultation appropriée tenant compte de la culture</p>	<p>I = 2 P = 1</p>	<p>Faible</p> <p>Le projet prévoit d'améliorer les conditions forestières sur la zone du projet, car de grandes étendues de terre ont été défrichées dans et autour des zones protégées. La réhabilitation des zones dégradées (reboisement, plantation) peut entraîner une perturbation de l'écosystème local si des espèces sont introduites, et des changements dans l'utilisation des terres locales, ce qui pourrait déclencher des conflits existants si les</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'état des forêts sera amélioré en privilégiant la restauration naturelle ou les méthodes de restauration naturelle assistée par rapport à la plantation, sur la base de l'efficacité et de la rentabilité. Cette démarche sera complétée par la réhabilitation des zones dégradées (reboisement, plantation) si nécessaire. Tant pour la restauration naturelle que pour la réhabilitation, le CLIP sera recherché et obtenu avant la mise en œuvre sur les activités elles-mêmes mais aussi sur leur localisation.

<p>Principe 3 Norme 1 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles <i>Liste de contrôle 1.6</i></p>		<p>sites ne sont pas soigneusement choisis avec la participation pleine et effective des communautés. Les plantations d'arbres peuvent également se faire au détriment d'autres espèces, et donc nuire par inadvertance à la biodiversité locale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Pendant les phases de reboisement et de plantation, on veillera à utiliser des essences d'arbres adaptées et appropriées au niveau local et à éviter les impacts écologiques négatifs involontaires. Si la plantation est envisagée à un stade ultérieur, seules des espèces indigènes seront utilisées, comme l'exige la loi congolaise, la décision concernant le choix des espèces étant prise en accord avec les parties prenantes locales, ce qui permet de réduire au minimum le risque d'introduction d'espèces envahissantes. • Des approches de gestion durable des ressources appropriées et culturellement adaptées seront utilisées pour faciliter l'établissement de plantations d'arbres. • Le projet vise à protéger les forêts et, à ce titre, à contribuer à un microclimat plus stable. • Les activités alternatives génératrices de revenus et les plantations d'arbres seront conçues de manière à respecter le climat (par exemple, en encourageant l'utilisation d'espèces de plantes/arbres présentant une large tolérance climatique) ; l'accent sera également mis sur la promotion de techniques innovantes de production d'énergie durable pour améliorer la transformation du poisson et réduire l'utilisation du charbon de bois (l'une des activités génératrices de revenus les plus importantes autour du lac), ainsi que sur la promotion de mesures de lutte contre l'érosion. • Un système de gestion des feux de forêt est actuellement mis en place dans la zone de savane et sera inclus dans le PGES.
<p>Risque 6 La zone du projet est très vulnérable au changement climatique, ce qui entraîne des risques supplémentaires liés à l'érosion, aux glissements de terrain, aux inondations et aux impacts négatifs sur les activités de subsistance</p> <p>Norme 2 Atténuation du changement climatique et adaptation <i>Liste de contrôle 2.2</i></p>	<p>1 = 2 P = 3</p>	<p>Modéré</p> <p>On prévoit que le changement climatique entraînera une augmentation des sécheresses et un manque de fiabilité du régime des pluies dans la région de l'Afrique centrale et orientale. Cela augmente les risques existants liés à l'érosion et aux glissements de terrain. En raison du changement climatique dans la région, des pluies torrentielles pourraient aggraver la situation, surtout si elles sont associées à de mauvaises pratiques de gestion des terres. Ce risque est particulièrement présent sur la rive du lac Tanganyika, qui se caractérise par une dégradation croissante des terres et l'érosion et les glissements de terrain qui en résultent.</p> <p>En raison des effets du changement climatique, la zone du projet pourrait également devenir plus vulnérable aux incendies, à l'augmentation des inondations (qui se produisent</p>	

<p>Risque 7 Les trois zones protégées sont situées sur des sites du patrimoine culturel, tant pour les communautés locales que pour les peuples indigènes. Les objectifs de conservation peuvent par inadvertance restreindre l'accès à ces sites si la cartographie et le zonage participatifs ne sont pas menés avec suffisamment de soin, sans un protocole CLIP approprié et la participation effective de tous les détenteurs de droits, y compris les peuples indigènes et les femmes.</p> <p>Norme 4 Patrimoine culturel <i>Liste de contrôle 4.1</i></p> <p>Norme 6 Liste de contrôle des peuples autochtones 6.9</p>	<p>I = 3 P = 2</p>	<p>Modéré</p>	<p>actuellement deux fois par an pendant la saison des pluies, de mars à mai et d'octobre à décembre), aux perturbations du calendrier agricole saisonnier, à l'évolution de la population piscicole et à des tempêtes plus violentes pendant la saison des pluies, ce qui pourrait avoir des répercussions sur les activités de subsistance¹³².</p> <p>Dans la zone du projet, il existe des sites culturels importants pour les habitants de la région. Le Mt Misotshi revêt une importance culturelle particulière pour les personnes qui vivent dans et autour de ce paysage ainsi que de l'autre côté du lac Tanganyika, près de la région de la montagne Mahale. La population locale croit que son dieu y réside et qu'il a une influence sur cette région. De même, d'autres sites comme la rivière Kabogo ont également une valeur culturelle importante. L'accès à ces sites peut être limité par l'inadvertance si les règles de zonage et d'accès ne sont pas définies avec la participation pleine et effective des communautés.</p> <p>Le projet sera actif dans les zones qui sont traditionnellement habitées et utilisées par les peuples indigènes (communautés Batwa), et prévoit des restrictions sur la chasse, l'une des principales activités traditionnelles de subsistance pour eux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le projet n'interviendra pas directement sur ces sites culturels, bien qu'il travaille dans ce domaine plus large. Aucune des activités du projet ne devrait avoir d'impact négatif direct sur ces zones et l'accès sera accordé. L'accès des parties prenantes externes (y compris les gardes forestiers de l'ICCN) sera également contrôlé si la communauté en a besoin. Toutes les mesures d'atténuation décrites pour le risque 1 seront également suivies s'il s'avère à un moment donné qu'il peut y avoir des impacts négatifs sur les sites culturels. La participation active et significative des détenteurs de droits locaux aux décisions relatives à l'accès et à l'utilisation des ressources de la réserve réduira au minimum le risque de perte d'accès aux espaces culturellement importants. Les droits fonciers participatifs et la cartographie de l'utilisation des terres seront essentiels dans les trois zones protégées, afin d'identifier les sites du patrimoine culturel. Ces sites seront pris en compte dans les exercices de zonage participatif. À Kabobo, où le zonage participatif était auparavant pratiqué, des modifications seront proposées
--	------------------------	----------------------	--	--

¹³² <http://thinkhazard.org/en/report/14986-democratic-republic-of-the-congo-katanga-tanganyika>

<p>Risque 8 Étant donné qu'une importante population s'est installée illégalement dans les zones protégées, la revalorisation des réserves à un statut de protection plus élevé et l'application de la loi peuvent entraîner le déplacement physique de ces personnes non titulaires de droits, installées illégalement. Le déplacement économique de certaines chasses indigènes qui ont lieu dans les zones de biodiversité les plus sensibles peut également se produire dans le cadre de l'application de la loi sur la conservation de la nature.</p>	<p>I = 4 P = 3</p>	<p>Haut</p>	<p>Il y a une importante population qui s'est installée illégalement dans les zones protégées et qui n'est pas titulaire de droits (par exemple des camps d'extraction d'or, des pasteurs du Sud-Kivu et originaires du Rwanda, des pêcheurs du Burundi et du Sud-Kivu). La mise à niveau des réserves vers un statut de protection plus élevé peut donner lieu à de nouveaux efforts de zonage pour lutter contre les implantations illégales.</p> <p>La population actuelle des détenteurs de droits locaux est faible, et il est donc possible d'utiliser les ressources de manière durable. Par conséquent, toute restriction de l'accès et de l'utilisation des ressources naturelles dans la réserve qui (convenue par les détenteurs de droits eux-mêmes) n'entraînerait aucun risque de déplacement physique et très peu de risque de déplacement économique des communautés détentrices de droits.</p> <p>Toutefois, le déplacement des colons illégaux sera très probablement nécessaire, ou pourrait se produire par des facteurs économiques, leurs activités de subsistance (exploitation minière, pastoralisme) étant interdites</p>	<p>aux communautés locales si nécessaire, afin de garantir l'accès à ces sites.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La cartographie participative des droits permettra au projet de mieux comprendre si les sites du patrimoine culturel comprennent des règles de conservation des forêts et s'ils peuvent avoir un impact positif sur la gestion des zones de conservation. • Des mesures d'atténuation appropriées, notamment pour lutter contre les implantations illégales mais établies dans la réserve de Luama-Katanga, ont été définies dans le document de projet, et seront précisées au cours de la mise en œuvre du projet (voir le document de projet, résultat 2). • Les limites de la réserve de Kabobo ont été précédemment affînées pour exclure les communautés déjà établies de la réserve elle-même, il n'y aura donc pas de réinstallation physique des maisons le long de la route nationale 5. • Un plan de gestion des migrations, qui sera élaboré dans le cadre du PGES, accompagnera les travaux dans ces trois domaines. Des mesures de médiation avec les colons illégaux ont été décrites dans le document de projet (voir le document de projet, résultat 2). • Les peuples autochtones ont un siège fixe au sein du comité de gouvernance qui est le partenaire de cogestion de la réserve de faune de Kabobo. Les Batwa participeront activement à l'élaboration du volet "zonage et utilisation des ressources naturelles" du plan de gestion de la réserve qui sera élaboré dans le cadre de ce projet. Il est important que ces représentations minoritaires permanentes ne reproduisent pas la marginalisation ou ne l'exacerbent pas. C'est pourquoi l'accent sera mis sur la qualité de la participation. Des
---	------------------------	--------------------	--	---

Norme 5 Déplacement et réinstallation
Liste de contrôle 5.1, 5.2, 5.4

Norme 6 Peuples autochtones
Liste de contrôle 6.6

		<p>dans le parc. Tout déplacement de ces communautés, déjà en conflit avec les détenteurs de droits existants, pourrait déclencher des tensions supplémentaires si elles ne sont pas gérées de manière appropriée.</p> <p>Le déplacement économique de certaines chasses indigènes qui ont lieu dans les zones les plus sensibles en termes de biodiversité est un risque ; ce déplacement économique est secondaire au déplacement du braconnage existant par des chasseurs armés qui a réduit de manière significative les populations d'animaux sauvages.</p>	<p>mesures d'atténuation spécifiques devraient être mises en place, telles que</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comité de PI distinct avant les réunions du comité de gouvernance - Choix interne du représentant - Permettre à au moins deux représentants - Garantir la participation des non-alphabètes - Suivi de la participation volontaire (l'absence ou la diminution de la participation est une alarme claire). <p>(Voir aussi PRODoc, résultats 1 et 3).</p>
<p>Risque 9 Comme la région est habitée par des peuples indigènes et qu'il n'y a pas encore de protocole FPIC en place, le projet risque de reproduire et d'exacerber la discrimination à l'encontre des peuples indigènes et d'affecter leurs droits à la terre, aux territoires et aux ressources, soutenus par leur faible représentation et participation aux affaires politiques et publiques.</p> <p>Norme 6 Liste de contrôle des peuples autochtones 6.1, 6.2, 6.3, 6.4</p>	<p>I = 4 P = 3</p>	<p>Haut</p> <p>Dans la zone du projet, les discriminations et les conflits entre Bantus et Batwas (peuples indigènes) sont un facteur social important à prendre en compte. Les structures d'engagement des parties prenantes mêlant des représentants batwa et bantous peuvent reproduire par inadvertance des dynamiques de marginalisation car très souvent les Batwas ne sont pas autorisés à s'exprimer en public devant les Bantous. Des rôles et des besoins différenciés et inégaux existent entre les communautés, ce qui peut conduire à une surreprésentation des intérêts des bantous dans les structures communautaires et à une capture des bénéfices. Les consultations et les structures locales telles qu'elles ont été menées jusqu'à présent n'équivalent pas à un CLIP et ne garantissent pas une</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les peuples indigènes s'engagent activement et des consultations séparées ont été organisées dans la première phase du projet, ainsi que pendant la phase de préparation. Des réunions supplémentaires sont prévues avant la validation avec les représentants des peuples autochtones. • Dans les sites cibles du projet, la cartographie participative des droits fonciers et la cartographie de l'utilisation des terres seront particulièrement sensibles aux droits des peuples indigènes et à leur utilisation des ressources naturelles. Elles ne se concentreront pas seulement sur les droits effectifs, qui peuvent être refusés par d'autres communautés, mais aussi sur les droits existants tels qu'ils sont accordés par les coutumes et le droit international. • Conformément aux processus précédents visant à améliorer la gestion des zones protégées dans le paysage de Kabobo Luama, des consultations culturellement appropriées ont été menées dans le but d'obtenir le CLIP

			<p>participation pleine et effective des populations autochtones au projet.</p>	<p>sur des questions susceptibles d'affecter les droits et les intérêts, les terres, les ressources, les territoires et les moyens de subsistance traditionnels des populations autochtones concernées (voir également la partie A). Un protocole de CLIP sera élaboré au cours des six premiers mois du projet de manière participative, en incluant les populations autochtones, afin de garantir leur plein accès à l'information et leur libre consentement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La participation des Batwa aux structures de gouvernance communautaire sera encouragée en tenant compte des spécificités culturelles, conformément aux principes du CLIP : garantir un nombre suffisant de représentants batwa et non une représentation unique, des consultations séparées, un suivi étroit de leur participation, ainsi que des informations et des formations sur la reconnaissance des terres communautaires coutumières en droit international et sur le CLIP. • Les restrictions de chasse feront l'objet de consultations approfondies avec les Batwa afin 1) d'évaluer la situation actuelle de la chasse légale et illégale, y compris pour la viande de brousse¹³³ ; 2) d'informer sur les conséquences et de trouver des solutions appropriées ; et 3) de définir avec soin la taille de la zone restreinte, les espèces interdites et autorisées, les saisons, etc. • Les chasseurs sont la principale population ciblée par la formation et l'encadrement des micro-entrepreneurs pour compenser les pertes dues au zonage et au braconnage actuel qui a réduit les populations d'animaux sauvages. Les jeunes seront particulièrement visés par ces activités.
--	--	--	---	--

¹³³ Exploitation des ressources naturelles et protection de la biodiversité, WCS, Octobre 2017

				<ul style="list-style-type: none"> • La question de la chasse illégale et de l'exploitation minière artisanale¹³⁴ par les milices et les migrants armés (par exemple, les Banyamulenge, les Bafulero) sera évaluée plus en détail avec le soutien du projet afin de développer une stratégie appropriée. • Un plan pour les peuples indigènes (IPP) sera élaboré au cours des six premiers mois de lancement du projet, afin d'informer les mesures d'atténuation et de gestion des risques (potentiels) associés à la présence de différents groupes ethniques dans le paysage ciblé pendant la mise en œuvre du projet.
QUESTION 4 : Quelle est la catégorisation globale des risques du projet ?				
Sélectionnez une option (voir le PSE pour plus d'informations)				
Commentaires				
<i>Faible risque</i>				
<input type="checkbox"/>				
<i>Risque modéré</i>				
<input type="checkbox"/>				
<i>Risque élevé</i>				
<input checked="" type="checkbox"/>				
Des garanties sont en place depuis plusieurs années autour de Kabobo dans le cadre des phases préparatoires et des travaux en cours pour la mise en place et la gestion de l'AP. Elles constitueront une condition préalable à Luama-Katanga et à Ngandja avant la mise en œuvre des activités du projet et intégreront les enseignements tirés des processus d'engagement des parties prenantes précédents et en cours dans le paysage.				
QUESTION 5 : Sur la base des risques identifiés et de la catégorisation des risques, quelles sont les exigences du SES qui sont pertinentes ?				
Commentaires				
Cochez tout ce qui s'applique				
Principe 1 : Droits de l'homme				
<input checked="" type="checkbox"/>				
Principe 2 : Égalité des sexes et autonomisation des femmes				
<input checked="" type="checkbox"/>				
Des mesures de sauvegarde sont et continueront d'être mises en place pour protéger les détenteurs de droits et garantir les meilleures pratiques en matière de droits de l'homme dans la gestion des zones protégées.				
L'équité entre les sexes est extrêmement faible dans cette région ; un plan d'action pour l'analyse de genre sera élaboré après consultation des principales parties				

¹³⁴ Barwani D., 2016. Impact de l'exploitation minière artisanale à petite échelle sur les grands singes dans la réserve de faune de Kabobo

SESP Pièce jointe 1. Liste de contrôle pour la sélection des risques sociaux et environnementaux

Liste de contrôle des risques sociaux et environnementaux potentiels		
Principes 1 : Droits de l'homme		Réponse (Oui/Non)
1.	le projet pourrait-il avoir des effets négatifs sur la jouissance des droits de l'homme (civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels) de la population affectée et en particulier des groupes marginalisés ?	OUI
2.	Le projet est-il susceptible d'avoir des effets négatifs inévitables ou discriminatoires sur les populations touchées, en particulier les personnes vivant dans la pauvreté ou les individus ou groupes marginalisés ou exclus ? ¹³⁵	NON
	Le projet pourrait-il restreindre la disponibilité, la qualité et l'accès aux ressources ou aux services de base, en particulier pour les individus ou les groupes marginalisés ?	OUI
4)	Est-il probable que le projet exclue toute partie prenante potentiellement affectée, en particulier les groupes marginalisés, de la pleine participation aux décisions qui peuvent les affecter ?	NON
5)	Y a-t-il un risque que les détenteurs de droits n'aient pas la capacité de remplir leurs obligations dans le cadre du projet ?	NON
6)	Y a-t-il un risque que les titulaires de droits n'aient pas la capacité de faire valoir leurs droits ?	OUI
	Les communautés locales ou les individus ont-ils, si on leur en a donné l'occasion, soulevé des préoccupations en matière de droits de l'homme concernant le projet au cours du processus d'engagement des parties prenantes ?	OUI
	Le projet risque-t-il d'exacerber les conflits entre les communautés et les personnes touchées par le projet et/ou le risque de violence à leur égard ?	OUI
Principe 2 : Égalité des sexes et autonomisation des femmes		
1) Le	projet proposé est-il susceptible d'avoir des effets négatifs sur l'égalité des sexes et/ou la situation des femmes et des filles ?	NON
	Le projet pourrait-il reproduire des discriminations à l'égard des femmes fondées sur le sexe, notamment en ce qui concerne la participation à la conception et à la mise en œuvre ou l'accès aux opportunités et aux avantages ?	OUI
	Les groupes de femmes/leaders ont-ils soulevé des questions d'égalité des sexes concernant le projet au cours du processus d'engagement des parties prenantes et cela a-t-il été inclus dans la proposition globale du projet et dans l'évaluation des risques ?	NON
	Le projet limiterait-il potentiellement la capacité des femmes à utiliser, développer et protéger les ressources naturelles, compte tenu des différents rôles et positions des femmes et des hommes dans l'accès aux biens et services environnementaux ? <i>Par exemple, les activités qui pourraient entraîner la dégradation ou l'épuisement des ressources naturelles dans les communautés qui dépendent de ces ressources pour leur subsistance et leur bien-être</i>	OUI
Principe 3 : Durabilité environnementale : Les questions relatives à l'examen des risques environnementaux sont couvertes par les questions spécifiques liées aux normes ci-dessous		
Norme 1 : Conservation de la biodiversité et gestion durable des ressources naturelles		
1.1	Le projet pourrait-il avoir des effets négatifs sur les habitats (par exemple, les habitats modifiés, naturels et critiques) et/ou sur les écosystèmes et les services écosystémiques ? <i>Par exemple, par la perte, la conversion ou la dégradation des habitats, la fragmentation, les changements hydrologiques</i>	NON
1.2	Des activités du projet sont-elles proposées à l'intérieur ou à proximité d'habitats essentiels et/ou de zones écologiquement sensibles, y compris des zones légalement protégées (par exemple, une réserve naturelle, un parc national), des zones proposées pour la protection, ou reconnues comme telles par des sources faisant autorité et/ou des populations autochtones ou des communautés locales ?	OUI
1.	3 Le projet n'implique-t-il pas des changements dans l'utilisation des terres et des ressources qui pourraient avoir des effets négatifs sur les habitats, les écosystèmes et/ou les moyens de subsistance ? (Note : si des restrictions et/ou des limitations d'accès aux terres s'appliquent, se référer à la norme 5)	OUI
1.4	Les activités du projet présenteraient-elles des risques pour les espèces menacées ?	NON

¹³⁵ Les motifs de discrimination interdits sont la race, l'origine ethnique, le sexe, l'âge, la langue, le handicap, l'orientation sexuelle, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale, sociale ou géographique, la fortune, la naissance ou toute autre situation, y compris en tant qu'autochtone ou membre d'une minorité. Les références aux "femmes et aux hommes" ou similaires sont censées inclure les femmes et les hommes, les garçons et les filles, et d'autres groupes victimes de discrimination en raison de leur identité sexuelle, tels que les transsexuels et les transgenres.

1.5	Le projet risquerait-il d'introduire des espèces exotiques envahissantes ?	NON
1.6	Le projet implique-t-il l'exploitation de forêts naturelles, le développement de plantations ou le reboisement ?	OUI
1.7	Le projet implique-t-il la production et/ou la récolte de populations de poissons ou d'autres espèces aquatiques ?	NON
1.8	Le projet implique-t-il une extraction, un détournement ou un confinement important des eaux de surface ou souterraines ? <i>Par exemple, la construction de barrages, de réservoirs, l'aménagement de bassins fluviaux, l'extraction des eaux souterraines</i>	NON
1.9	Le projet implique-t-il l'utilisation de ressources génétiques ? (par exemple, collecte et/ou récolte, développement commercial)	NON
1.10	Le projet pourrait-il susciter des préoccupations environnementales transfrontalières ou mondiales ?	NON
1.11	Le projet entraînerait-il des activités de développement secondaires ou consécutives qui pourraient avoir des effets sociaux et environnementaux négatifs, ou aurait-il des effets cumulatifs avec d'autres activités connues, existantes ou prévues dans la région ? <i>Par exemple, une nouvelle route traversant des terres boisées aura des incidences environnementales et sociales directes (par exemple, abattage d'arbres, travaux de terrassement, relocalisation éventuelle des habitants). La nouvelle route peut également faciliter l'empiètement sur les terres par des colons illégaux ou générer un développement commercial non planifié le long de la route, potentiellement dans des zones sensibles. Il s'agit là d'impacts indirects, secondaires ou induits qui doivent être pris en compte. De plus, si des développements similaires sont prévus dans la même zone forestière, alors les impacts cumulés de multiples activités (même si elles ne font pas partie du même projet) doivent être pris en compte.</i>	OUI
Norme 2 : Atténuation du changement climatique et adaptation		
2.1	Le projet proposé entraînera-t-il d'importantes ¹³⁶ émissions de gaz à effet de serre ou risque-t-il d'aggraver le changement climatique ?	NON
2.2	Les résultats potentiels du projet seraient-ils sensibles ou vulnérables aux impacts potentiels du changement climatique ?	OUI
2.3	Le projet proposé est-il susceptible d'accroître directement ou indirectement la vulnérabilité sociale et environnementale au changement climatique, aujourd'hui ou à l'avenir (également connu sous le nom de pratiques maladaptées) ? <i>Par exemple, les modifications de l'aménagement du territoire peuvent encourager le développement des plaines d'inondation, ce qui pourrait accroître la vulnérabilité de la population au changement climatique, en particulier aux inondations</i>	NON
Norme 3 : Santé, sécurité et conditions de travail dans la Communauté		
3.1	Les éléments de construction, d'exploitation ou de démantèlement du projet présenteraient-ils des risques potentiels pour la sécurité des communautés locales ?	NON
3.2	Le projet présenterait-il des risques potentiels pour la santé et la sécurité de la communauté en raison du transport, du stockage et de l'utilisation et/ou de l'élimination de matières dangereuses ou nocives (par exemple, explosifs, carburant et autres produits chimiques pendant la construction et l'exploitation) ?	NON
3.	3 Le projet implique-t-il le développement d'infrastructures à grande échelle (par exemple, des barrages, des routes, des bâtiments) ?	NON
3.4	L' échec des éléments structurels du projet présenterait-il des risques pour les communautés ? (par exemple, effondrement de bâtiments ou d'infrastructures)	NON
3.5	Le projet proposé serait-il susceptible ou entraînerait-il une vulnérabilité accrue aux tremblements de terre, aux affaissements de terrain, aux glissements de terrain, à l'érosion, aux inondations ou aux conditions climatiques extrêmes ?	NON
3.6	Le projet pourrait-il entraîner une augmentation des risques sanitaires (par exemple, en raison de maladies transmises par l'eau ou par d'autres vecteurs ou d'infections transmissibles telles que le VIH/SIDA) ?	NON
3.7	Le projet présente-t-il des risques et des vulnérabilités potentiels liés à la santé et à la sécurité au travail en raison de dangers physiques, chimiques, biologiques et radiologiques pendant la construction, l'exploitation ou le déclassement du projet ?	NON
3.8	Le projet comporte-t-il un soutien à l'emploi ou aux moyens de subsistance qui peuvent ne pas être conformes aux normes nationales et internationales du travail (c'est-à-dire aux principes et normes des conventions fondamentales de l'OIT) ?	NON

¹³⁶ En ce qui concerne le CO₂, les "émissions significatives" correspondent généralement à plus de 25 000 tonnes par an (provenant de sources directes et indirectes). [La note d'orientation sur l'atténuation du changement climatique et l'adaptation à ses effets fournit des informations supplémentaires sur les émissions de GES].

3.9	Le projet fait-il appel à du personnel de sécurité qui peut présenter un risque potentiel pour la santé et la sécurité des communautés et/ou des individus (par exemple, en raison d'un manque de formation ou de responsabilité adéquate) ?	OUI
Norme 4 : Patrimoine culturel		
4.1	Le projet proposé entraînera-t-il des interventions susceptibles d'avoir un impact négatif sur des sites, des structures ou des objets ayant des valeurs historiques, culturelles, artistiques, traditionnelles ou religieuses ou des formes immatérielles de culture (par exemple des connaissances, des innovations, des pratiques) ? (Remarque : les projets visant à protéger et à conserver le patrimoine culturel peuvent également avoir des impacts négatifs involontaires)	OUI
4.2	Le projet propose-t-il d'utiliser des formes matérielles et/ou immatérielles du patrimoine culturel à des fins commerciales ou autres ?	NON
Norme 5 : Déplacement et réinstallation		
5.1	Le projet pourrait-il impliquer un déplacement physique temporaire ou permanent, total ou partiel ?	OUI
5.2	Le projet risque-t-il d'entraîner un déplacement économique (par exemple, perte de biens ou d'accès aux ressources en raison de l'acquisition de terres ou de restrictions d'accès - même en l'absence de déplacement physique) ?	OUI
5.3	Le projet risque-t-il d'entraîner des expulsions forcées ? ¹³⁷	NON
5.4	Le projet proposé pourrait-il avoir une incidence sur les régimes fonciers et/ou les droits de propriété communautaires/droits coutumiers sur les terres, les territoires et/ou les ressources ?	OUI
Norme 6 : Peuples autochtones		
6.1	Les populations autochtones sont-elles présentes dans la zone du projet (y compris la zone d'influence du projet) ?	OUI
6.2	Est-il probable que le projet ou des parties du projet soient situés sur des terres et des territoires revendiqués par des peuples autochtones ?	OUI
6.3	Le projet proposé pourrait-il affecter les droits de l'homme, les terres, les ressources naturelles, les territoires et les moyens de subsistance traditionnels des populations autochtones (indépendamment du fait que les populations autochtones possèdent ou non les titres légaux sur ces zones, que le projet soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur des terres et territoires habités par les populations concernées, ou que les populations autochtones soient reconnues comme telles par le pays en question) ? <i>Si la réponse à la question de sélection 6.3 est "oui", les impacts des risques potentiels sont considérés comme potentiellement graves et/ou critiques et le projet sera classé comme étant à risque modéré ou élevé.</i>	OUI
6.4	A-t-on constaté une absence de consultations culturellement appropriées menées dans le but d'obtenir le CLIP sur des questions susceptibles d'affecter les droits et intérêts, les terres, les ressources, les territoires et les moyens de subsistance traditionnels des peuples autochtones concernés ?	OUI
6.5	Le projet proposé implique-t-il l'utilisation et/ou le développement commercial de ressources naturelles sur des terres et territoires revendiqués par des peuples autochtones ?	NON
6.6	Existe-t-il un risque d'expulsion forcée ou de déplacement physique ou économique total ou partiel des populations autochtones, notamment par des restrictions d'accès aux terres, territoires et ressources ?	OUI
6.7	Le projet aurait-il des répercussions négatives sur les priorités de développement des peuples indigènes telles qu'elles ont été définies par ces derniers ?	NON
6.8	Le projet pourrait-il affecter la survie physique et culturelle des peuples indigènes ?	NON
6.9	Le projet pourrait-il affecter le patrimoine culturel des peuples autochtones, notamment par la commercialisation ou l'utilisation de leurs connaissances et pratiques traditionnelles ?	NON
Norme 7 : Prévention de la pollution et utilisation efficace des ressources		
7.1	Le projet pourrait-il entraîner le rejet de polluants dans l'environnement en raison de circonstances habituelles ou non habituelles susceptibles d'avoir des effets négatifs au niveau local, régional et/ou transfrontalier ?	NON
7.2	Le projet proposé pourrait-il entraîner la production de déchets (dangereux et non dangereux) ?	OUI
7.3	Le projet proposé impliquera-t-il potentiellement la fabrication, le commerce, le rejet et/ou l'utilisation de produits chimiques et/ou de matériaux dangereux ? Le projet propose-t-il l'utilisation de produits chimiques ou de matériaux soumis à des interdictions ou à des éliminations progressives au niveau international ? <i>Par exemple, le DDT, les PCB et d'autres produits chimiques énumérés dans les conventions internationales telles que les conventions de Stockholm sur les polluants organiques persistants ou le protocole de Montréal</i>	NON

¹³⁷ Les expulsions forcées comprennent les actes et/ou omissions impliquant le déplacement forcé ou involontaire d'individus, de groupes ou de communautés de leurs foyers et/ou de leurs terres et des ressources de la propriété commune qui étaient occupées ou dont elles dépendaient, éliminant ainsi la possibilité pour un individu, un groupe ou une communauté de résider ou de travailler dans un logement, une résidence ou un lieu particulier sans que des formes appropriées de protection juridique ou autre ne soient fournies et accessibles.

7.4 Le projet proposé impliquera-t-il l'application de pesticides susceptibles d'avoir un effet négatif sur l'environnement ou la santé humaine ?	NON
7.5 Le projet comporte-t-il des activités qui nécessitent une consommation importante de matières premières, d'énergie et/ou d'eau ?	NON